

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PERMANENT****RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT (ARRÊT MINUTE)****89 RUE DE LA REPUBLIQUE**

Bruno GUILBERT, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 L2213-1 et L 2213-2 ;
- Le Code Pénal et notamment l'article 610-5 ;
- le Code de la Route et notamment les articles R 417-3, R 417-6 ;
- Vu le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) ;
- les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;
- **l'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1^{er} janvier 2015, des espaces publics dédiés à la voirie ;**

♦ **Considérant** qu'il y a lieu de créer un emplacement "arrêt minute" pour faciliter l'accès aux commerces et maîtriser la rotation du stationnement, rue de la République à hauteur du n°89 à Franqueville-Saint-Pierre ;

♦ **Vu** l'intérêt général,

ARRÊTÉ

Article 1er : Un emplacement de stationnement de type « arrêt minute » est instauré au droit du n°89 rue de la République

Article 2 : Le stationnement est autorisé pour une durée n'excédant pas **5 minutes du lundi au vendredi de 06h30 à 20h00 et le samedi de 07h30 à 19h00.**

Article 3 : Tout conducteur laissant son véhicule en stationnement sur cet emplacement doit utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement conformément à l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007.
Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Article 4: Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.
Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

- Article 5 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) par les services Métropole-Rouen-Normandie.
- Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre.
- Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements actuellement en vigueur.
- Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Métropole Rouen-Normandie Pole de Proximité Plateau Robec
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
 - Madame le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 15 juillet 2025

Le Maire,
Bruno GUILBERT

